

Annexe 14 – Paramètres OER

Tableau 1 : Lieu d'enfouissement technique d'Armagh

Objectifs environnementaux de rejet pour l'effluent final (200 m³/d)

2017-11-22

Contaminants	Usages	Critères mg/L	Concentrations allouées à l'effluent ⁽¹⁾ mg/L	Périodes d'application
Conventionnels				
Coliformes fécaux	CARE	1000	1000 (2)	1er mai au 31 oct.
Demande biochimique en oxygène (5 jours)	CVAC	3,0	3,0 *	Année
Matières en suspension	CVAC	7,0 (3)	7,0 *	Année
Phosphore total (mg/L-P)	CVAC	0,03	0,03 (4)	15 mai - 14 nov.
Métaux				
Baryum	CVAC	0,096 (5)	0,096 *	Année
Chrome	CVAC	0,011 (6)	0,011 *	Année
Cuivre	CVAC	0,0027 (5)	0,0027 *	Année
Manganèse	CVAC	0,55 (5)	0,55 *	Année
Mercurure	CFTP	1,30E-06	1,30E-06 (7)(8)	Année
Nickel	CVAC	0,016 (5)	0,016 *	Année
Plomb	CVAC	0,00051 (5)	0,00051 *	Année
Zinc	CVAC	0,036 (5)	0,036 *	Année
Substances organiques				
Biphényles polychlorés	CPC(O)	6,40E-08	6,40E-08 (8)(9)	Année
Dioxines et furanes chlorés	CFTP	3,10E-12	3,10E-12 (8)(10)	Année
Substances phénoliques (indice phénol)	CPC(O)	0,005	0,005	Année
Autres paramètres				
Azote ammoniacal (estival) (mg/l-N)	CVAC	1,2 (11)	1,2 *	1er juin - 30 nov.
Azote ammoniacal (hivernal) (mg/l-N)	CVAC	1,9 (11)	1,9 *	1er déc. - 31 mai
Chlorures	CVAC	230	230 *	Année
Cyanures totaux	CVAC	0,005	0,005 (12)	Année
Fluorures	CVAC	0,2	0,2 *	Année
Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)			(7)(13)	Année
Nitrates (mg/l-N)	CVAC	3,0	3,0 *	Année
Nitrites (mg/l-N)	CVAC	0,02	0,02 (14)	Année
pH			6,0 à 9,5 (15)	Année
Solides dissous totaux			Suivi (16)	Année
Sulfure d'hydrogène	CVAC	0,00036	0,00036 (7)(17)	Année
Essais de toxicité				
Toxicité aiguë	VAFc	1,0 UTa	1,0 UTa (18)	Année
Toxicité chronique	CVAC	1,0 UTc	1,0 UTc (19)	Année

CARE : Critère d'activités récréatives

CPC(O) : Critère de prévention de la contamination des organismes aquatiques

CFTP : Critère de faune terrestre piscivore

VAFc: Valeur aiguë finale à l'effluent

CVAC : Critère de vie aquatique chronique

* La comparaison entre l'OER marqué d'un astérisque et la concentration moyenne mesurée ou attendue à l'effluent doit prendre en considération la variabilité de l'effluent et la période d'application du critère de qualité de l'eau. À cet effet, les recommandations de la section 5.5 doivent être suivies.

(1) Pour les différents contaminants, cette concentration doit correspondre à la fraction totale à l'exception des métaux pour lesquels la concentration doit correspondre à la fraction extractible totale.

(2) Comme l'objectif environnement de rejet (OER) correspond à la valeur limite moyenne inscrite au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, cette dernière s'applique pour ce paramètre.